

# **GE\_GERICHTE ATAS/908/2008 vom 20. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_908\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_908_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/908/2008 du 20 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/908/2008 del 20 febbraio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, applicable au cas d'espèce) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 3**

La question litigieuse est de savoir si l'OCE était fondé à suspendre le recourant dans son droit à l'indemnité pour recherches insuffisantes dans le délai de congé, pour une durée de 12 jours.

### **E. 4**

Selon l'article 8 al. 1 de la LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Ces exigences sont prévues par l'article 17 al. 1 LACI. L'assuré doit ainsi, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, B 226).

A/1208/2008 - 5/7 - S'il ne remplit pas ces exigences, son droit à l'indemnité est suspendu en application de l'article 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension du droit à l'indemnité doit être proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. (art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)). Ce motif de suspension est aussi réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 let. a OACI). L'assuré doit donc s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 1987 no 2 p. 41 consid. 1). Ces dispositions légales et réglementaires impliquent une démarche concrète à l'égard d'un employeur potentiel selon les méthodes de postulation ordinaires

(ATF C 24/07 du 6 décembre 2007). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et la jurisprudence citée; R DAT 2001 II n° 91 p. 382 consid. 3f ; ATF du 16 septembre 2002, cause C 141/02). Le SECO a par ailleurs confirmé dans ses Directives que non seulement la quantité des recherches mais également la qualité de celles-ci doivent être prises en compte. Une inscription dans une agence de placement n'est pas suffisante pour considérer que les efforts exigibles ont été effectués. L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. La sanction en cas d'efforts insuffisants pendant un délai de congé de trois mois et plus est de neuf à 12 jours (cf. B 315 et 316, D 72).

## **E. 5**

Dans le cas d'espèce, l'OCE a considéré que trois recherches d'emploi durant le mois de décembre étaient insuffisantes, et justifiaient une sanction de 12 jours. Il a fait là usage de son pouvoir d'appréciation. Toutefois, l'instruction de l'affaire a permis de constater que le recourant avait fait davantage de recherches, puisqu'il a contacté trois autres entreprises entre les mois d'octobre et de novembre 2007, et s'est inscrit auprès de deux agences de placement temporaire au mois de décembre 2007. Par conséquent, s'agissant de juger de la légalité de la sanction, le Tribunal peut s'écarter de l'appréciation de l'administration puisque cette appréciation se fait aujourd'hui sur la base de faits complétés. Au complément de recherches établi par le recourant, s'ajoute le fait que l'employeur avait conclu avec différents ouvriers des contrats de durée déterminée, manifestement en raison de l'incertitude qui était la sienne vis-à-vis de l'ampleur des commandes pour l'année suivante. En concluant ces contrats de durée déterminée, il s'épargnait de devoir respecter des délais de congé. Le recourant a confirmé que l'employeur avait, dès le départ, indiqué que le contrat pourrait être prolongé si la quantité de travail le permettait. C'est à la fin du mois de novembre que l'employeur a informé le recourant que tel n'était malheureusement pas le cas. Il lui a ainsi notifié son congé, ce qu'il n'était théoriquement pas obligé de faire puisque le contrat avait une durée déterminée au

A/1208/2008 - 6/7 - 31 décembre 2007. Cet élément conforte le Tribunal dans l'appréciation des relations contractuelles qui ont lié les parties. Enfin, dans un des arrêts susmentionnés (C 141/02) le TFA a confirmé une suspension de cinq jours pour recherches nulles durant les deux derniers mois de congé, soit décembre 2000 et janvier 2001. Dans cet arrêt le TFA a annulé le jugement de l'instance cantonale qui avait annulé la sanction, confirmant que des offres d'emploi doivent être faites dans le délai de congé déjà. Dans le cas d'espèce le recourant avait disposé d'un délai de congé de six mois, il avait entrepris quelques recherches au début, puis plus du tout durant les deux derniers mois, le TFA relevant qu'il aurait dû au contraire intensifier ses recherches à la fin de son délai de congé. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal considère que la sanction doit être purement et simplement annulée. En effet, le recourant avait de bonnes raisons de penser qu'il pourrait rester dans l'entreprise au-delà du mois de décembre 2007. Ce nonobstant il a entrepris des recherches d'emploi. Il a intensifié celles-ci en s'inscrivant dans deux agences temporaires au mois de décembre 2007. Il a donc fait son possible pour ne pas émarger à l'assurance-chômage, ce qui n'était pas son intention puisqu'il ignorait à la fin de l'année qu'il en avait le droit et ne s'est inscrit que le 7 janvier 2008, perdant ainsi sept jours

d'indemnités. D'ailleurs, la représentante de l'OCE reconnaît elle-même (cf. PC de CPP du 20 mai 2008) qu'une espérance d'emploi, sans garantie, peut justifier éventuellement qu'il y ait moins de recherches, mais en tout cas pas qu'il n'y en ait pas du tout. Tel est bien l'avis du Tribunal.

## **E. 6**

Par conséquent, le recours sera admis, et les décisions de sanctions annulées.

A/1208/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.